

**N° 5397<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant approbation**

- de l'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001;
- du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.1.2005)

Par dépêche du 26 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et portant approbation d'un amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des Actes à approuver.

Lors de l'examen du premier projet de loi (*No 4083*) portant approbation de cette convention, le Conseil d'Etat avait écrit le 5 décembre 1995: „cette Convention tendant à atténuer tant soit peu les souffrances des populations civiles vivant dans des zones de guerre, le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver le projet de loi sous rubrique dont le texte n'appelle par ailleurs aucune observation“.

Cette convention a été approuvée par la loi du 3 avril 1996.

En date du 28 octobre 1998, le Conseil d'Etat a été à nouveau saisi d'un projet de loi (*No 4492*) tendant à modifier la Convention sous deux aspects:

- a) le Protocole No II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs a été révisé;
- b) il a été ajouté un Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes.

Dans son avis du 2 mars 1999 et son avis complémentaire du 23 mars 1999, le Conseil d'Etat avait marqué son approbation au projet de loi qui est devenu la loi du 29 avril 1999.

Finalement, le projet de loi sous rubrique prévoit

1. un amendement à la Convention qui a pour effet d'élargir le champ d'application de la Convention et de ses protocoles aux conflits armés non internationaux;
2. il ajoute un nouveau protocole (Protocole V) relatif aux restes explosifs de guerre, par lesquels on comprend les munitions explosives non explosées et les munitions explosives abandonnées.

En ce qui concerne l'extension du champ d'application aux conflits armés non internationaux, l'exposé des motifs souligne que cette extension était devenue une nécessité absolue, notamment du point

de vue humanitaire, du fait que la majorité des conflits armés revêt aujourd'hui un caractère non international.

La deuxième modification, à savoir le Protocole V, est motivée par les graves problèmes humanitaires que posent ces restes explosifs de guerre dans des situations postérieures aux conflits. Le Protocole a pour objectif de protéger la population civile contre les risques que représentent ces restes explosifs de guerre en obligeant les parties à un conflit à prendre des mesures pour réduire ces dangers.

Comme le Luxembourg a adhéré à presque toutes les conventions internationales en matière de désarmement et comme il participa aussi activement à un certain nombre de projets dans le cadre de ces conventions, le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver le projet de loi sous rubrique dont le texte n'appelle par ailleurs aucune observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 janvier 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES